« 42 »

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901

96 boulevard Bessières
75017 Paris

Déclarée le 4 février 2013 sous le numéro W751218379

STATUTS

ARTICLE 1

Il existe entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, formée le 23 janvier 2013 et déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 4 février 2013 sous le numéro W751218379.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination « 42 ».

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet :

La promotion et le développement, sans aucun but lucratif, par tous moyens, de l'éducation, de l'enseignement et de la formation dans toutes les activités liées au domaine et à la technologie de l'informatique et du numérique, par :

La réunion et la mise en œuvre, au sein de l'association des moyens matériels et humains permettant d'assurer une éducation et un enseignement supérieur d'excellence, de haut niveau, dans le domaine de la technologie de l'informatique et du numérique, en particulier en faveur d'étudiants modestes ou défavorisés, qui ne pourraient engager ou poursuivre des études supérieures pour des raisons financières,

La promotion des valeurs d'excellence, de solidarité, de fraternité au sein de l'Association, afin de pérenniser et amplifier ses actions éducatives et de formation,

La favorisation de l'intégration et de la mixité sociales dans la Société :

- Par l'intégration au sein des Entreprises, à l'issue de leurs études, des étudiants issus des milieux défavorisés, à des postes de haut niveau

- Par la fourniture aux étudiants de moyens matériels afin qu'ils puissent réaliser leurs études de manière optimum, directement ou indirectement, et notamment par le cautionnement auprès de toute banque de prêts qu'elle pourrait leur consentir pour leur permettre de financer leurs charges pendant leurs étude au sein de l'Etablissement créé par l'association.

- Par l'encouragement à la création des entreprises de haute technologie en France, notamment par ses étudiants, de par la mise en avant de l'esprit d'entreprise au sein de l'association

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé 96 boulevard Bessières Paris (17ème).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Président, soumise à ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs par décision d'une assemblée générale quelconque.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association n'est pas limitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES – CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'association est composée de membres, d'un conseil d'administration et d'un bureau.

Ses membres se composent de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs

Son conseil d'administration se compose d'administrateurs.

Son bureau se compose de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

ARTICLE 7 – ADMISSION DES MEMBRES

Pour faire partie de l'association, sont admis :

En qualité de membre d'honneur, toute personne, notoirement reconnue dans les domaines pouvant être visés par l'objet ci-dessus, désireuse d'adhérer à l'association.

En qualité de membre bienfaiteur ou actif, par l'agrément du bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Les demandes d'admissions se font par courrier destiné au secrétaire avec ou sans parrainage par un membre.

ARTICLE 8 – QUALITE DES MEMBRES – DROIT DE VOTE

Les membres d'honneur font partie de l'assemblée générale et disposent du droit de vote à hauteur d'une voix par membre, hors pouvoir.

Sont membres bienfaiteurs, après admission en accord avec l'article 7 des présents statuts, les personnes ayant aidé financièrement ou matériellement l'association. Les membres bienfaiteurs font partie de l'assemblée générale à titre consultatif uniquement. Toutefois, s'ils ont été membre actif ou membre d'honneur, ils gardent les prérogatives liées à ces statuts.

Sont membres actifs, après admission en accord avec l'article 6 des présents statuts, les personnes désireuses de contribuer activement aux objectifs de l'association. Les membres d'honneur font partie de l'assemblée générale et disposent du droit de vote à hauteur d'une voix par membre hors pouvoir.

ARTICLE 9 - RETRAIT - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée suite à un vote du bureau pour motif grave (manquement au devoir de confidentialité, actions contraires aux objectifs statutaires de l'association, etc.), l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- La participation financière et matérielle des membres de l'association.

- Les dons.

- Les cotisations.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION - DIRECTION

L'association est dirigée par le conseil d'administration et le bureau élu parmi les membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale pour deux années. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration ne comprend pas moins de trois membres et pas plus de trente.
Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration pour une durée de deux années renouvelable. En cas de vacances de la présidence, le trésorier assure l'intérim. En cas de vacance d'un autre poste du bureau, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement en choisissant parmi les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur la convocation du président, ou également sur la demande du quart des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le bureau dispose d'un droit de veto dès lors que deux de ses membres s'opposent à une décision du conseil d'administration. Ce droit pourra être exercé immédiatement après le vote ou dans un délai maximum d'une semaine. Chaque décision adoptée par le conseil d'administration pourra, si cela est inscrit à l'ordre du jour, faire l'objet d'une consultation, préalable à toute validation définitive, des membres ayant droit de vote. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Pour faire partie du conseil, il faut être majeur et membre de l'association.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier, papier ou électronique, par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil et des éventuelles vacances. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation. Les membres peuvent faire parvenir au secrétaire des points à inclure à l'ordre du jour, au plus tard un mois avant le mois de réunion de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12. En cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire sur demande de membres inscrits, la convocation et l'organisation de l'assemblée se fera aux frais et à la charge des demandeurs.

ARTICLE 15 – CONSULTATION DES MEMBRES

Les consultations devront avoir lieu au plus tard deux semaines après la réunion du conseil d'administration lors de laquelle auront été votées les décisions à valider. Ces consultations se feront par l'envoi d'un courrier, papier ou électronique, à l'ensemble des membres de l'association au jour de la réunion. Ce courrier devra décrire, à l'identique de l'ordre du jour de la réunion, les décisions soumises au vote. Il devra aussi comporter un résumé succinct des discussions préalable au vote lors de la réunion, ainsi que le décompte des voix de ce vote ; cependant, le nom des votants ne devra pas être mentionné. Seules seront pris en compte les votes retournés au bureau dans un délai maximum de deux semaines. Les décisions obtenant la majorité des soufrages ainsi exprimés seront définitivement approuvées. Les décisions rejetées ne pourront pas faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire dans un délai inférieur à six mois.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et le bureau.

Le bureau disposera d'un droit de veto dès lors que deux de ses membres s'opposent à un article du règlement intérieur ; celui-ci devra donc être réécrit ou supprimé de manière à ne plus entraîner le veto du bureau. Le règlement intérieur devra être approuvé lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses membres, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une Association, un Fonds de Dotation ou une Fondation sans but lucratif, désigné par cette Assemblée, ayant un but et un objet voisins de celle de l'Association 42.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

Toutefois, la date de clôture du premier exercice social est exceptionnellement fixée au 31 Décembre 2013 et la date d'ouverture de l'exercice suivant est exceptionnellement fixée au 1er janvier 2014.

Statuts certifiés exacts et conformes mis à jour le 09 Décembre 2013

Monsieur Xavier Niel

Madame Catherine Samama

Madame Véronique Niel-André